**NOTE A L’ATTENTION DES CONDUCTEURS DE TRAINS**

**CONTESTATION AUPRÈS DE L’EPSF D’UNE DÉCISION PRISE PAR UNE ENTREPRISE FERROVIAIRE / UN GESTIONNAIRE D’INFRASTRUCTURE RELATIVE À L’ATTESTATION COMPLÉMENTAIRE**

L’EPSF n’est pas compétent pour traiter des recours concernant l’avis d’aptitude physique ou psychologique des conducteurs de trains. Cela relève de la compétence de la Commission ferroviaire d’aptitudes.

Toutefois, en application de l’article 112 du décret n°2019-525, l’EPSF peut être saisi d’une demande de contestation concernant une décision relative à l’attestation complémentaire prise par l’entreprise ferroviaire / le gestionnaire d’infrastructure.

**Le conducteur peut bénéficier de la procédure de contestation auprès de l’EPSF s’il est dans la situation suivante :**

* Je suis un conducteur de trains.
* La délivrance ou la mise à jour de mon attestation complémentaire a été refusée. Mon attestation complémentaire a été suspendue ou retirée.
* J’ai procédé à un recours interne à l’encontre de la décision de mon entreprise et selon les modalités définies par celle-ci mais un désaccord persiste.
* Quand et comment adresser ma contestation à l’EPSF ?
  + J’ai un mois à compter de la notification de la décision de mon entreprise, suite au recours interne, pour la contester.
  + J’adresse ma contestation à l’adresse suivante :

EPSF

60 rue de la Vallée CS 11758

80000 Amiens Cedex 1

* + J’informe dans le même temps mon entreprise de cette contestation.
  + Passé ce délai d’un mois, la décision n’est plus susceptible d’aucune contestation auprès de l’EPSF.
  + Ma lettre de contestation doit comprendre une motivation précise ainsi que la copie de la décision contestée. En l’absence de motivation, ma contestation sera irrecevable.

**L’EPSF dispose d’un délai d’un mois à compter de la réception de la lettre de contestation pour rendre un avis motivé :**

* Durant ce délai d’un mois, l’EPSF peut solliciter auprès du conducteur de trains ou de son entreprise les précisions ou compléments d’information qui lui paraissent utiles.
* L’EPSF notifie son avis motivé par lettre recommandée avec avis de réception au conducteur de trains intéressé et à son entreprise.
* Si l’EPSF rend un avis motivé en accord avec la décision de l’entreprise ou un avis d’irrecevabilité de la contestation, la décision initiale devient alors définitive.
* Si l’EPSF rend un avis motivé contraire à la décision de l’entreprise, il sera demandé à l’entreprise de la réexaminer. Le cas échéant, l’EPSF sera informé de la décision définitive de l’entreprise

1/1